

OMPI



IPC/CE/33/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 22 août 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-troisième session
Genève, 2 - 10 octobre 2003**

CRÉATION DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE SUPERVISER LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trentième session, tenue en février 2001, le comité d'experts de la CIB est convenu que la révision du niveau plus élevé de la CIB après sa réforme devra se faire dans le cadre d'une procédure accélérée et qu'il conviendrait de créer un sous-comité spécial au sein de l'Union de l'IPC pour superviser la révision du niveau plus élevé (voir les paragraphes 27 à 32 du document IPC/CE/30/11). Le comité est aussi convenu que la composition du sous-comité spécial devra être fonction du volume des collections de brevets reclassées par les divers offices et qu'un office de propriété industrielle pourra être membre du sous-comité spécial s'il s'engage à effectuer au moins 20% de la totalité du travail de reclassement s'agissant de la documentation minimale du PCT. Le comité a décidé que le Bureau international devra aussi être membre de ce sous-comité.

2. Le mandat du sous-comité spécial a été défini dans le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" adopté par le comité d'experts à sa trente-deuxième session tenue en février 2003 (voir l'annexe V du document IPC/CE/32/12). Ce mandat comprend les éléments suivants :

- la composition du sous-comité spécial sera déterminée par le comité d'experts et réexaminée tous les trois ans;

- le sous-comité spécial présentera au comité d’experts au moins une fois par an des rapports sur le travail effectué. Le comité d’experts examinera les résultats et apportera des corrections si cela est nécessaire;
- le sous-comité spécial devra évaluer les demandes de révision du niveau plus élevé afin de s’assurer de leur conformité avec les principes et les critères de révision définis par le comité d’experts, déterminer leur degré de nécessité et de priorité et prendre les décisions concernant l’examen des modifications proposées;
- le sous-comité spécial utilisera dans toute la mesure possible les moyens de communication électroniques pour ses travaux.

3. Afin de fournir au comité d’experts les données nécessaires pour la création du sous-comité spécial compte tenu du critère adopté, le Bureau international, en collaboration avec l’OEB, a rassemblé des éléments d’information sur la taille de la documentation minimale du PCT (voir l’annexe du présent document).

4. Le comité d’experts est invité à prendre une décision au sujet de la création du sous-comité spécial chargé de superviser le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme.

[L’annexe suit]

ANNEXE

VOLUME DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

Le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* contient une partie consacrée à la documentation minimale du PCT dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur l'inventaire des documents de brevet selon la règle 34.1 du PCT (période 1920 – fin 2000). Les chiffres ont été revus de manière à éliminer les chevauchements consécutifs aux publications successives (un seul niveau de publication doit être compté dans l'évaluation du volume de la documentation minimale du PCT) et à ajouter les années de publication 2001 et 2002. Les documents publiés par JP et RU/SU sont comptés, mais pas le nombre d'abrégés publiés en anglais. En outre, le nombre de documents publiés par AT, AU et CA est limité aux premiers dépôts et ne couvre pas toutes les publications. Le tableau ci-dessous récapitule la situation en janvier 2003.

	Tout
AP	1 090
AT	35 352
AU	52 874
CA	35 261
CH	621 669
DE	2 593 293
EP	904 400
FR	2 017 980
GB	1 845 570
JP	8 700 000
OA	10 100
RU/SU	1 663 968
US	5 438 016
WO	720 793
Total	24 640 366

CRITÈRE À REMPLIR POUR DEVENIR MEMBRE DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL

Ainsi que le comité d'experts en est convenu, les membres du sous-comité spécial devront effectuer une part importante du travail de reclassement en ce qui concerne la documentation minimale du PCT, 20% du travail étant considéré comme une condition minimale. Cela correspond à environ 4 920 000 documents.

À la trentième session du comité d'experts, les offices de la coopération trilatérale (OEB, JPO et USPTO) ont indiqué qu'ils fourniraient les ressources qui seraient nécessaires pour la révision du niveau plus élevé et pour le reclassement correspondant de la documentation minimale du PCT (voir le paragraphe 27 du document IPC/CE/30/11).

Il ressort du tableau ci-dessus que le JPO et l'USPTO remplissent le critère adopté pour faire partie du sous-comité spécial. L'OEB, qui a indiqué qu'il était disposé à reclasser le reste de la documentation minimale du PCT, sauf les documents publiés par RU/SU, remplit aussi le critère, avec 8 838 200 documents.

[Fin de l'annexe et du document]